



CAHIER D'ACTEUR

Concertation publique suisse
du Futur Collisionneur Circulaire

The Wellspring est un projet de documentation indépendant et multilingue. Sans subvention, sans commanditaire et sans adhérents. Nous n'avons de lien avec aucune partie à ce débat ; nous avons un intérêt, comme toute personne qui contribue. Nous documentons, à partir de sources publiques, ce qui est établi et ce qui ne l'est pas. Nous ne publions que ce qui renvoie à une source vérifiable.

Le point de vue de The Wellspring

En bref, que défendez-vous ?

La décision du Conseil du CERN est attendue « au plus tôt en 2028 », pour un projet dont le dossier situe la mise en service du FCC-hh « à partir de la décennie 2070 ». Certaines des personnes qui en porteront la charge ne sont pas encore nées. Nous posons une question qui précède la leur : qui a vérifié ce qui existe depuis 1954 ? Quatre constats documentés.

Un. Nous avons trouvé une surveillance de la radioactivité du Nant d'Avril conduite depuis 1999 à l'initiative de l'Office fédéral de la santé publique. Dans les vingt-six éditions de son rapport (2000-2025), aucune ne fait état de la pollution au zinc et aux micropolluants que le canton de Genève attribue, dans son plan régional d'évacuation des eaux de 2014, aux circuits de refroidissement du CERN. Pour les autres effets de l'exploitation, nous n'avons trouvé, sur soixante et onze années, aucun compte rendu vérifié par une partie extérieure au CERN ; la série des rapports du CERN sur l'environnement commence en 2017.

Deux. Les conditions de rejet dans le Nant d'Avril ont été fixées par un arrêté du Conseil d'État genevois du 30 août 1972 ; nous n'avons trouvé aucun réexamen depuis.

Trois. Dans les trois textes qui régissent la présence du CERN en Suisse (1955, 1973, 2010), nous n'avons trouvé aucune disposition qui détermine si la loi fédérale sur la protection de l'environnement et celle sur la protection des eaux s'appliquent aux installations du CERN situées en Suisse.

Quatre. La loi fédérale de 2024 confère au CERN le droit d'expropriation (art. 31b, al. 2) ; le dossier écrit que le FCC ne bénéficie d'aucune étude d'impact. Nous n'avons trouvé aucune voie de recours publiée pour un riverain lésé, ni provision de démantèlement dans les comptes.

Nous demandons que la procédure soit suspendue. La décision de principe ne doit précéder ni l'étude d'impact, ni le chiffrage public de qui répare et de qui démantèle, ni la réponse publique aux questions ci-dessous, dont celle de ce que le droit attache à une obligation dont l'exécution n'est plus possible. Produire un document n'est pas répondre.

Courriel :
connect@thewellspring.world
Site Internet :

1. Soixante et onze années : ce qui est vérifié de l'extérieur, et ce qui ne l'est pas

La Convention du CERN est entrée en vigueur le 29 septembre 1954. L'Organisation a publié quatre rapports sur l'environnement (2017-2018 à 2023-2024). Les quatre éditions portent, sous l'indicateur de vérification externe, la même mention : « *No external assurance was sought for this report* » (notre traduction : « aucune vérification externe n'a été demandée pour ce rapport »).

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a publié, pour 2024, *Radioactivité de l'environnement et doses de rayonnements en Suisse*. Son chapitre 8.7 (p. 181) rend compte d'une surveillance du voisinage du CERN mise en œuvre « *de manière indépendante* », « *territoire suisse uniquement, à l'exception de la dosimétrie d'ambiance* » : eau et sédiments du Nant d'Avril, dont le programme est conduit par le département F.-A. Forel de l'Université de Genève « *à l'initiative de l'OFSP depuis 1999* », et tritium. Le CERN « *met à disposition les résultats de ses propres analyses qui sont comparés aux analyses indépendantes* » ; son chapitre 8.6 en rend compte « *comme pour les années précédentes* ». Ce chapitre, comme la comparaison, porte sur la radioactivité. Nous avons consulté les vingt-six éditions de 2000 à 2025 (recherche du 1er octobre 2026).

Soixante-trois des soixante et onze années de 1954 à 2024 n'ont, à notre connaissance, aucun rapport autonome du CERN sur l'environnement (hors son chapitre sur la radioactivité dans le rapport de l'OFSP) ; huit sont couvertes par un rapport non vérifié. Nous n'avons pas trouvé de compte rendu, vérifié par une partie extérieure au CERN, des effets autres que radiologiques : rejets non radioactifs, bruit, sols, déchets. Le 30 septembre 2026, environnementreports.web.cern.ch présentait quatre rapports (2017-2018 à 2023-2024), aucun antérieur.

Nous demandons au CERN : existe-t-il, pour chacune des années 1954 à 1999, un compte rendu des effets de l'exploitation sur l'environnement — oui ou non ? Existe-t-il, pour l'une quelconque des années 1954 à 2024, un compte rendu des effets autres que radiologiques vérifié par une partie extérieure à l'Organisation — oui ou non ? Pour chaque document : intitulé, date, auteur, adresse de consultation. **Si telle est la réalité, nous demandons que la réponse porte ces phrases** : « **Aucun des rapports sur l'environnement publiés par l'Organisation n'a été soumis à une vérification externe.** » « **Le programme de surveillance mis en œuvre à l'initiative de l'OFSP depuis 1999 porte sur la radioactivité et non sur les autres effets de l'exploitation.** » « **La série des rapports du CERN sur l'environnement commence avec l'édition 2017-2018 ; l'Organisation n'en a publié aucune pour les années antérieures.** »

2. Un arrêté de 1972, et ce qui l'a suivi

Un mémorandum du CERN du 14 janvier 1985, intitulé « Rejet SPS au Nant d'Avril », parle des « *conditions de rejet qui nous sont imposées par l'arrêté du 30 août 1972 du Conseil d'Etat de Genève* ». Nous avons trouvé un acte postérieur du même organe : le plan d'actions du plan régional d'évacuation des eaux (PREE) du Nant d'Avril, approuvé par le Conseil d'Etat en 2014. Sa fiche 2.1.8 (p. 20) écrit : « *L'utilisation de biocides et d'anticorrosifs dans les eaux des circuits de refroidissement du CERN entraîne une pollution du Nant d'Avril, notamment au zinc et aux micropolluants, qu'il convient de diminuer.* » (Voir § 1.) Elle précise que les engagements pris sont « *sans préjudice du statut d'organisation intergouvernementale du CERN et des privilèges et immunités associés* ». Dans ce plan, les mots « 1972 » et « arrêté » ne figurent pas (recherche du 30 septembre 2026). Nous n'avons trouvé ni réexamen de l'arrêté, ni publication de son texte en vigueur.

Le droit fédéral exige une autorisation cantonale pour le déversement d'eaux polluées dans une eau ou leur infiltration (loi sur la protection des eaux, LEau, art. 7, al. 1) et que l'autorité « *examine le plus tôt possible* » la compatibilité des installations avec l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, art. 10a, al. 1).

Nous demandons au Conseil d'Etat de Genève, par les garant-es et la maîtrise d'ouvrage : un acte postérieur a-t-il modifié les conditions de rejet fixées par l'arrêté du 30 août 1972 — oui ou non ? Si oui : lequel, quand, par quel organe, sous la signature de qui (nom et fonction). Où le texte en vigueur est-il publié ? **Sinon, nous demandons que la réponse porte ces phrases** : « **L'Etat de Genève n'a publié aucun acte modifiant expressément les conditions de rejet fixées par l'arrêté du 30 août 1972.** » « **Le texte en vigueur de cet arrêté n'est pas accessible dans le recueil des actes du canton.** »

3. Ce que disent les textes qui régissent la présence du CERN en Suisse

Nous avons cherché, le 30 septembre 2026, dans le texte français de l'accord de siège du 11 juin 1955 (RS 0.192.122.42) comme dans celui de l'échange de lettres de 1973,

« environnement », « eau », « eaux », « bruit », « nuisance », « pollution », « santé » et « hygiène » : aucun de ces mots ne figure dans l'un ni dans l'autre.

L'accord du 15 novembre 2010 (RS 0.814.592.2) porte sur les rayonnements ionisants et la sûreté des installations ; dans son texte français, annexes comprises, « bruit », « sol » et « sols » ne figurent pas, et l'expression « étude d'impact » n'apparaît qu'à l'annexe 2, parmi les documents que le CERN communique pour la sûreté de ses nouvelles installations et de leur démantèlement.

Nous n'avons trouvé, dans ces trois textes, aucune disposition qui détermine si l'article 10a de la loi sur la protection de l'environnement ou l'article 7 de la loi sur la protection des eaux s'applique aux installations du CERN en Suisse. Dans la loi sur la protection de l'environnement (état au 1er août 2026), les mots « immunité » et « privilège » ne figurent pas (recherche du 30 septembre 2026).

Nous demandons au CERN : pour ses installations en Suisse, l'Organisation est-elle tenue de présenter le rapport d'impact prévu à l'article 10b de la loi sur la protection de l'environnement, dès lors qu'une installation est soumise à l'étude d'impact — oui ou non ? Est-elle assujettie à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur la protection des eaux — oui ou non ? Quelle autorité suisse a procédé à l'examen prévu à l'article 10a, alinéa 1, pour ces installations, à quelle date, et où cet examen est-il publié ? **Si l'Organisation n'a reçu aucun acte de ce genre, nous demandons que la réponse porte ces phrases** : « L'Organisation n'a reçu d'aucune autorité suisse un acte écrit, daté et signé désignant l'autorité compétente pour appliquer l'article 10a de la LPE à ses installations existantes en Suisse. » « L'Organisation n'a reçu d'aucune autorité suisse un acte écrit, daté et signé désignant l'autorité compétente pour appliquer l'article 7, alinéa 1, de la LEaux à ses installations existantes en Suisse. »

4. Une loi pour ce qui sera construit

La loi fédérale adoptée le 27 septembre 2024 (FF 2024 2499) dispose que les constructions et installations visées à l'alinéa 1 du même article « *doivent respecter les règles techniques reconnues et répondre aux exigences de la législation spécifique notamment en matière [...] de protection de l'environnement [...]* » (art. 31a, al. 5) ; cet alinéa 1 vise « *la réalisation ou la modification* » de constructions et d'installations. Elle n'est pas encore en vigueur. Le mot « existant » n'y figure pas (recherche du 30 septembre 2026). L'article 31a, alinéa 3, dispose : « *Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis* », le droit cantonal n'étant pris en compte que s'il n'entrave pas de manière disproportionnée le projet. Le recours (art. 31n) est limité à deux griefs. Le message du Conseil fédéral (FF 2024 532, pp. 20-21) écrit : « *La limitation du pouvoir de cognition prévue à l'al. 1 (exclusion du grief de l'inopportunité et de l'examen de l'appréciation) par rapport aux règles générales se justifie eu égard au statut particulier du CERN reconnu par l'accord de siège conclu avec le Conseil fédéral en 1955* ».

Le même message (p. 4) dit que le plan sectoriel a été décidé « *en réponse à une demande en ce sens du canton de Genève* ». Le 1er novembre 2024, le député Philippe de Rougemont a lu devant le Grand Conseil, en disant la lire « mot pour mot », une lettre du Conseil d'État du 9 décembre 2020 au DEFR, nommément à M. Guy Parmelin (réf. 6370-2020) ; le Mémorial (objet M 3007-A) en rapporte ce passage : le plan sectoriel « *serait en outre de nature à diminuer les procédures de recours des Genevoises, des Genevois, des associations, du Grand Conseil* ». Nous n'en avons pas l'original.

Nous demandons au canton de Genève, par les garant·es et la maîtrise d'ouvrage : qui a signé la lettre du 9 décembre 2020 (nom et fonction) ? Contient-elle le passage cité — oui ou non ? Le Conseil d'État le maintient-il en 2026 — oui ou non ? S'il l'a retiré, par quel acte, sous la signature de qui ? **Nous demandons que la réponse porte cette phrase** : « **Le Conseil d'État confirme que sa lettre du 9 décembre 2020 (réf. 6370-2020) contient le passage suivant** : “serait en outre de nature à diminuer les procédures de recours des Genevoises, des Genevois, des associations, du Grand Conseil”. »

5. Qui répare, qui démantèle, qui peut être exproprié

Ce n'est pas une liste de pièces manquantes : c'est la manière dont ce projet est décidé. La loi de 2024 dispose : « *Le droit d'expropriation est conféré au CERN* » (art. 31b, al. 2) ; le message du Conseil fédéral précise, à propos de l'article 31b : « *Le droit d'expropriation peut être exercé par le DEFR à la demande du CERN (l'indemnité étant versée par le CERN)* ». (FF 2024 532). L'accord de 1955 confère à l'Organisation « *l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Conseil de l'Organisation ou la personne par lui déléguée* » (art. 6, al. 1) et l'oblige à prendre « *des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant* » des différends résultant de ses contrats « *et d'autres différends portant sur un point de droit privé* » (art. 24, let. a). Pour un tiers sans lien contractuel, nous n'avons trouvé aucune procédure publiée permettant d'obtenir réparation. Les comptes 2025 ne comportent, à notre connaissance, aucune provision de démantèlement : selon la note 7.14.2 A, les textes applicables ne l'imposent pas. Le dossier chiffre ce démantèlement à 200 millions de francs suisses, contre 16,2 milliards

d'investissement pour le FCC-ee ; sa source : « *Projections sur la base des coûts de démantèlement du LEP* » (p. 123). Le dossier estime les besoins en exploitation à 1,3 TWh par an en moyenne, contre « *environ 0,7 TWh par an* » pour le LHC, qui « *ne serait plus en fonctionnement* » (p. 67). Les trois raccordements au réseau de transport nécessaires à l'exploitation sont en France ; un seul des huit raccordements temporaires de chantier est suisse (pp. 66 et 69).

Nous demandons au CERN : sur quel engagement repose le chiffre de 200 millions, et dans quels comptes figure-t-il ? Quelle procédure publiée permet à un riverain d'obtenir réparation, et devant qui ? L'indemnité d'expropriation sera-t-elle payée sur les contributions ordinaires des États membres — oui ou non, et sous la signature de qui (nom et fonction) ? Quelle information les populations de ces États en reçoivent-elles ? Quelle part du coût et des effets de cette énergie reviendra à la Suisse ? **Si aucune n'existe, nous demandons que la réponse porte cette phrase : « Aucune procédure publiée ne permet à un tiers sans lien contractuel d'obtenir du CERN la réparation d'un dommage. » Si l'indemnité est payée sur ces contributions : « L'indemnité d'expropriation est payée sur les contributions des États membres, dont celle de la Suisse. »**

Conclusion

Le dossier écrit que « *le FCC ne bénéficie d'aucune étude d'impact* » et que ce travail « *débutera en 2027* » ; il sera « *ensuite soumis aux autorités instructrices en France et en Suisse, seulement si le Conseil du CERN [...] décide de poursuivre le projet* » (p. 92).

Ce qui existe depuis 1954 n'a pas été vérifié de l'extérieur, hors radioactivité, à notre connaissance ; décider maintenant pour 2070 reviendrait à bâtir sur cette base. Nous demandons donc que la suspension ne prenne pas fin parce qu'un document existe, mais parce que ces questions ont reçu une réponse publique. Que le droit attache-t-il à une obligation dont l'exécution n'est plus possible : une mesure non faite en 1985 ne peut plus l'être ? Quel texte règle ce cas, et quelle autorité le constate ? **S'il n'en existe aucun, nous demandons que la réponse porte cette phrase : « Aucun texte de droit suisse ne règle le cas d'une obligation de contrôle dont l'exécution, au titre d'une année révolue, n'est plus possible. »**

Une vérification par une partie extérieure à l'Organisation est-elle prévue avant la décision de principe — oui ou non ? Si elle ne l'est pas, nous demandons que la réponse porte cette phrase : « Aucune vérification, par une partie extérieure à l'Organisation, des effets de l'exploitation depuis 1954 n'est prévue avant la décision de principe. » Nous publierons le 1er novembre 2026 l'état des réponses. Est enregistrée comme absence de réponse toute réponse qui ne désigne pas l'organe, l'acte (date, référence) et le signataire (nom, fonction), ainsi que tout renvoi au dossier, tout renvoi à une autre autorité sans transmission et tout refus de signer une phrase dont l'exactitude n'est pas contestée.

Sources

Convention du CERN, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 200, n° 2701 · Rapports du CERN sur l'environnement 2017-2018 (avant-propos), 2019-2020, 2021-2022 et 2023-2024, index GRI (102-56, puis 2-5) · canton de Genève, *PREE du Nant d'Avril, phase III, plan d'actions* (juillet 2014 ; adopté, dit le canton, le 01.10.2014) · CERN, memorandum SPS/SFL/85-8, 14.01.1985 · OFSP, *Radioactivité de l'environnement et doses de rayonnements en Suisse*, éditions 2000 à 2025 ; édition 2024, chap. 8.6 et 8.7 (p. 181) · Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20, état au 1er août 2025), art. 7 · Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01, état au 1er août 2026), art. 10a · Accord de siège CERN-Suisse, 11.06.1955 (RS 0.192.122.42), art. 6 et 24 ; échange de lettres des 13.07 et 21.08.1973 (RS 0.192.122.422) · Accord CERN-Suisse-France, 15.11.2010 (RS 0.814.592.2) · CERN, *Financial Statements* 2025 (note 7.14.2 A) · Loi fédérale du 27.09.2024 (FF 2024 2499), art. 31a, 31b et 31n · Message du Conseil fédéral du 14.02.2024 (FF 2024 532), pp. 4 et 20-21 · Grand Conseil de Genève, Mémorial, séance du 01.11.2024, objet M 3007-A (ge.ch, consulté le 30.09.2026) · Dossier de présentation du projet, pp. 66-67, 69, 92 et 123.

Nuna — Anne Platje

Responsable de la publication
connect@thewellspring.world